

4. Dans la mesure applicable, les Parties se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité aérienne.

5. Chaque Partie convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter les dispositions relatives à la sécurité visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur du territoire de cette autre Partie. Chaque Partie veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie pour que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie convient d'examiner avec bienveillance toute demande que lui adresse l'autre Partie, conformément au paragraphe 1) de l'article XXI, visant la conclusion d'ententes réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties peuvent, dans le territoire de l'autre Partie, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie.

8. Une Partie qui a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie déroge aux dispositions du présent Article peut demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie. Le défaut de conclure une entente satisfaisante justifie l'application de l'article VI du présent Accord.

9. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.